

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 12 décembre 2022

*Nombre de membres du
Bureau :*

*En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26*

OBJET

**Délibération
2022_12_12_011B
Affectation potentielle
d'un·e agent·e
contractuel·le sur le
poste d'architecte :**

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,

Le douze décembre,

A quatorze heures,

se sont réunis à l'Espace Les Foréziales à Montrond les Bains, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le cinq décembre deux mille vingt-deux.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Didier PICARD, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Martial FAUCHET	- Mandataire : Pierre SIMONE
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Alain LIMOUSIN	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Nicolas CHARGUEROS, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marianne DARFEUILLE, Martial FAUCHET, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle PFISTER, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. Pascal PONCET

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité syndical du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats·es statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un·e fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un·e fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT le tableau des emplois du SIEL-TE Loire adopté par le Comité du SIEL-TE Loire le 27 juin 2022,

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines de l'architecture au motif de l'intérêt du service Transition Energétique, Pôle SAGE

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun·e fonctionnaire n'ait pu être recruté·e statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires).

- 1 emploi permanent d'architecte au service TEN sur le grade d'ingénieur pour assurer les fonctions suivantes :

- Réaliser les études techniques et économiques des projets de rénovation, réaliser ou analyser des études pré-opérationnelles (opportunité, faisabilité...) et opérationnelles
- Conseiller en matière de solutions architecturales en fonction des contraintes réglementaires et des enjeux du développement durable
- Réaliser des études de conception (APS, APD, AVP), réaliser des projets de bâtiments, rédiger des documents pour la passation des marchés
- Établir les dossiers d'urbanisme (PC, AT, DP)
- Suivre et contrôler la partie technique des réalisations en maîtrisant les budgets d'opérations alloués et le calendrier d'opérations
- Accompagner la création d'un Pôle Maîtrise d'Œuvre

CONSIDERANT que le niveau de recrutement devra correspondre à un diplôme d'architecte et que la rémunération correspondra au grade d'ingénieur dans la limite du dernier échelon.

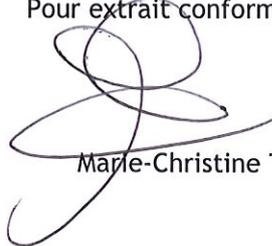
Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité /~~la~~ majorité :

DECIDE que le poste sus-visé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 12 décembre 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.